

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00392 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 avril 2024,

comparant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail à durée indéterminée daté du 29 mai 2019, PERSONNE1.) a été engagée par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) comme « *employée administrative* ».

Par courrier recommandé daté du 17 juin 2021, PERSONNE1.) a été convoquée à un entretien préalable.

Par courrier recommandé remis en mains propres, le 26 juin 2021, PERSONNE1.) a été licenciée avec un préavis de deux mois.

Le même jour, les parties ont signé un document intitulé « *transaction* ».

Par courrier recommandé du 5 juillet 2021, PERSONNE1.) a demandé à son employeur la communication des motifs de son licenciement.

Par courrier recommandé du 29 septembre 2021, le mandataire de PERSONNE1.) a soulevé la nullité de la transaction susmentionnée et contesté le licenciement de sa mandante.

Par requête déposée au greffe le 10 février 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre déclarer nulle et de nul effet la transaction, déclarer abusif le licenciement avec préavis du 26 juin 2021 et condamner au paiement des montants actualisés suivants, outre les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde :

- * Indemnité pour préjudice matériel 5.442,23 euros,
- * Indemnité pour préjudice moral 13.705,55 euros.

PERSONNE1.) a encore réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La requérante soutenait que son consentement aurait été vicié lors de la signature de la transaction, en raison des pressions et menaces qu'elle aurait subies de la part de son employeur. En outre, la convention de transaction ne contiendrait pas de concessions réciproques.

Le licenciement attaqué serait abusif, au motif que la requérante n'aurait pas reçu communication des motifs de son licenciement, en réponse à sa demande datée du 5 juillet 2021.

La défenderesse concluait à l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement, à son rejet quant au fond.

Selon la défenderesse, PERSONNE1.) aurait donné son consentement à la transaction litigieuse, de façon libre et éclairée.

Celle-ci contiendrait des concessions réciproques.

En plus d'être irrecevable pour ne pas être reprise dans le dispositif de la requête, la demande en annulation de la transaction serait encore irrecevable pour se heurter à l'autorité de la transaction valablement conclue entre les parties au litige.

Par jugement rendu en date du 9 février 2024, le tribunal du travail a déclaré valable la transaction du 25 juin 2021 et déclaré irrecevable la requête formée par PERSONNE1.).

Le tribunal a par ailleurs débouté les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Il a considéré qu'aucun vice du consentement n'était à retenir dans le chef de la partie demanderesse, à défaut pour celle-ci d'administrer la moindre preuve en ce sens.

D'autre part, l'employeur aurait fait une concession réelle en dispensant la demanderesse de toute prestation de travail pendant la période de préavis.

Par exploit du 5 avril 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 28 février 2024.

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de lui allouer des dommages et intérêts pour réparation de ses préjudices matériel et moral, d'une part, ainsi que des dommages et intérêts, pour réparation du harcèlement moral qu'elle affirme avoir subi, d'autre part.

Dans des conclusions notifiées ultérieurement l'appelante a déclaré renoncer à sa demande en réparation pour harcèlement moral.

Il convient de lui en donner acte.

L'appelante soutient qu'elle n'aurait pas donné un consentement libre et éclairé en signant la convention de transaction que lui aurait présentée son ancien employeur.

Ce dernier aurait exercé des pressions sur l'appelante et aurait abusé de son émoi et de sa position de faiblesse, de sorte que celle-ci aurait agi sous l'empire de la contrainte.

D'autre part, la transaction litigieuse ne contiendrait pas des concessions réciproques réelles.

En l'occurrence, la renonciation à toute action en justice contre l'intimée serait restée sans contrepartie véritable.

L'appelante considère que son licenciement est abusif, au motif que l'intimée n'aurait pas déféré à sa demande de motifs.

PERSONNE1.) aurait droit à une indemnisation de son préjudice, calculée sur base d'une période de référence de 5 mois.

L'appelante estime avoir effectué des recherches suffisantes en vue de trouver un emploi de remplacement.

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros.

SOCIETE1.), partie intimée, conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, sauf à demander la réformation du jugement déféré en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

L'intimée conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) conteste « *formellement et énergiquement* » les affirmations « *purement fantaisistes* » de l'appelante quant au déroulement de l'entretien, à l'issue duquel l'appelante a signé la convention de transaction.

Lors de cet entretien, l'appelante aurait simplement été éclairée sur la teneur et la portée de la convention proposée. Celle-ci n'aurait pas subi la moindre pression ni contrainte ni manœuvre dolosive.

Aucune menace n'aurait été proférée par l'intimée.
De plus, l'appelante aurait pu contacter une tierce personne de son choix.

Les attestations testimoniales versées par l'intimée confirmeraient cette version des faits.

La partie appelante aurait bénéficié d'une dispense de travail pendant son délai de préavis.

Le document litigieux renseignerait bel et bien des concessions réciproques.

Il s'agirait en l'espèce d'une transaction en bonne et due forme, ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Cette autorité entraînerait l'irrecevabilité de la demande adverse, ainsi que les juges de première instance l'aurait décidé à bon droit.

En ordre subsidiaire, l'intimée conteste tout préjudice dans le chef de l'appelante. Elle conteste, en particulier, que l'appelante ait effectué des recherches suffisantes en vue de trouver un emploi de remplacement.

Appréciation de la Cour

L'article 2044 du Code civil définit la convention de transaction comme étant un « *contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

L'article 2052, alinéa 1er du même Code dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernière instance* ».

Une demande en justice contraire à une transaction signée par l'auteur de la demande en justice doit partant être déclarée irrecevable.

En l'espèce, les parties au litige ont signé, en date du 25 juin 2021, une convention de 5 pages, intitulée « *transaction* », dans le corps de laquelle le

« terme « *transaction* » est employé à d'itératives reprises (cf. pièce n° 4 de la farde l'appelante).

L'appelante y déclare expressément, à l'article 1^{er}, accepter son licenciement et renoncer « *définitivement à la motivation écrite de son licenciement* ».

A l'article 2, l'employeur, de son côté, déclare dispenser la salariée « *de prêter son travail (...) jusqu'à l'expiration du délai de préavis* ».

A l'article 7, les parties contractantes reconnaissent qu'elles n'ont « *pas de revendications à faire valoir l'une contre l'autre (et qu'elles) s'accordent mutuellement et définitivement décharge* ». PERSONNE1.), en particulier, « *renonce à toute action judiciaire à l'encontre de l'Employeur en relation directe ou indirecte avec la relation de travail, respectivement la rupture de cette relation* ».

Aucune règle ni aucune raison impérative ne s'oppose à l'admission d'une transaction entre un employeur et son salarié au sujet de leur relation de travail et de sa rupture (cf. Cour d'appel, 18.02.1999, Pas. 31, 75), et cela quand bien même le salarié n'aurait pas été informé des motifs du licenciement avant la conclusion de la transaction (cf. Cour d'appel, 06.12.2007, Pas. 34, 75).

La transaction litigieuse contient des concessions réciproques, puisque la salariée déclare renoncer à toute revendication et action en justice contre son employeur, tandis que ce dernier dispense la salariée licenciée de toute prestation de travail pendant le délai de préavis.

Point n'est besoin que les concessions réciproques soient équilibrées ; il suffit que l'on soit en présence de concessions réelles et non dérisoires (v. dans le même sens : Cour d'appel, 23.02.1999, n° du rôle 21 658 ; 06.11.2003, n° du rôle 26 759 ; 26.05.2011, n° du rôle 36 087).

Contrairement à l'assertion de l'appelante, la concession susmentionnée de l'employeur est réelle et ne saurait être considérée comme dérisoire.

Le moyen de l'appelante tiré de l'absence de concessions réciproques n'est dès lors pas fondé.

L'appelante ne fait état d'aucune violence ni d'aucun propos précis de son employeur susceptible d'être considéré comme menace ayant altéré le consentement de l'appelante sur la substance de la chose qui en est l'objet, ni

d'aucun acte déterminé de l'employeur susceptible d'être considéré comme un moyen de contrainte.

L'émoi et le désarroi de l'appelante, tels qu'ils sont décrits dans l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), le grand-père de celle-ci (pièce n° 13 de la farde de l'appelante), même à les supposer établis, ne seraient pas de nature à constituer un vice de consentement déterminant.

Il ressort des attestations testimoniales dressées par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (cf. pièces n°s 3 et 4 de la farde de l'intimée) que, préalablement à la signature de la convention de transaction, celle-ci a été lue à haute voix en présence de l'appelante ; que les deux représentants de l'employeur ont donné à PERSONNE1.) des explications sur le contexte, la nature et la portée de celle-ci ; qu'ils ont répondu aux questions de l'appelante, avant de lui permettre de contacter la personne de choix et que l'entretien ayant précédé la signature de la transaction a duré environ une heure et demie.

Ces deux attestations testimoniales, loin de permettre de conclure à quelque vice de consentement que ce soit, confirment la version de l'intimée selon laquelle l'appelante a consenti à la transaction de façon libre et éclairée.

Le moyen de PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la convention litigieuse pour violation des articles 1109 et 1110 du Code civil n'est dès lors pas davantage fondé.

Il suit de ce qui précède que la transaction en cause est à considérer comme valable et qu'elle doit recevoir application.

C'est partant à bon droit que la juridiction de première instance a déclaré irrecevable dans son intégralité la demande formée par PERSONNE1.).

Comme l'appelante succombe à l'instance, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déferée, que pour l'instance d'appel

A défaut pour l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle renonce à sa demande en allocation de dommages et intérêts d'un montant de 14.140,98 euros, outre les intérêts légaux pour harcèlement moral,

reçoit l'appel,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Me Philippe NEY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.